

ARRETE n°165/ARS-OI/POS/2015
Modifiant la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 L 6143-5, et R6143-1 et suivants,
- VU le décret 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2011-1598 du 21 novembre 2011 créant le Centre Hospitalier Régional de La Réunion par fusion du Centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe Hospitalier Sud Réunion,
- VU l'arrêté n°32/2012 du 3 février 2012 modifié, fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de la Réunion,
- VU l'arrêté n°18/2015/ARS/DIR/POS du 16 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Denis lors de sa séance en date du 13 décembre 2014,
- VU la délibération n°2073/2015/CD en date du 16 avril 2015 du Conseil Départemental de Mayotte, désignant Monsieur Issa ISSA ABDOU pour siéger au conseil de surveillance du CHU,

Considérant que la communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'ensemble des communes rassemble la population la plus importante, au sens des articles R 6143-3 et R 6143-4 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion est fixée comme suit :

1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gabrielle FONTAINE, représentante du maire de la commune de Saint Denis, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Joseph SINIMALE, président du TCO, établissement public de coopération intercommunale,
- Madame Nassimah DINDAR, présidente du Conseil Général de La Réunion, département siège de l'établissement, ou son représentant,
- Monsieur Issa ISSA ABDOU, conseiller général, représentant le Conseil Général de Mayotte

- Monsieur Serge CAMATCHY, conseiller régional, représentant le Conseil Régional de La Réunion, région siège de l'établissement.

2 – en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Dominique FERRANDIZ, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur le Docteur Matthieu BESNARD, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Guy LEBON, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques de l'établissement,
- Monsieur Benjamin VIRAPINMODELY, représentant CFTC,
- Monsieur Patrick VAYABOURY, représentant FO.

3 – en qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers :

- Monsieur Bernard VON PINE, personne qualifiée désignée par la directrice générale de l'ARS OI,
- Monsieur le Docteur Shashi BACHUN, personne qualifiée désignée par la directrice générale de l'ARS OI,
- Monsieur Michel FONTAINE, sénateur, maire de Saint Pierre, personne qualifiée désignée par le préfet de La Réunion,
- Madame Céline LUCILY, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de La Réunion,
- Monsieur Roger ANDRE, représentant de l'Association Réunionnaise des Familles et Amis de Malades et Handicapés Psychiques (ARFAMHP), au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de La Réunion.

ARTICLE 2 :

La durée de la fonction de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 03 février 2012, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°18/2015/ARS/DIR/POS en date du 16 janvier 2015 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 août 2015

La Directeur Général,

François MAURY